

**COFELY ENDEL**  
**GDF SUEZ**

**AVENANT N°17 A L'ACCORD  
D'ENTREPRISE**

---

**VOLET COMPLEMENT FRAIS DE SANTE**

MGR

S

TP

**Entre :**

la société Endel, société par actions simplifiée, au capital de 27 480 000 €, inscrite au RCS de Nanterre, dont le siège social est situé 165, boulevard de Valmy à Colombes (92700)

**d'une part,**

**et :**

**les organisations syndicales représentatives :**

CFDT

CFE - CGC

CGT

FO

**d'autre part.**

*Men*

*y*

*S'*

*TP*

## 1. PREAMBULE

La loi n° 2013-504 relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a modifié les dispositions relatives à la portabilité des garanties frais de santé au bénéfice des salariés dont le contrat de travail est rompu et qui bénéficient de l'assurance chômage.

Les parties signataires ont donc décidé de modifier l'accord du 22 octobre 2003 relatif au remboursement des frais de santé dans sa version modifiée par l'avenant n°6 du 30 juin 2009 afin de tenir compte des dispositions du nouvel article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale.

Le présent avenant annule et remplace l'avenant n°6 du 30 juin 2009 et modifie l'article 10 de l'accord du 22 octobre 2003.

## 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DE L'ACCORD

Les parties conviennent de modifier le paragraphe 10.1 de l'article 10 de l'accord du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

### **« 10.1 MAINTIEN DES GARANTIES AU PROFIT DES SALARIES QUITTANT L'ENTREPRISE ET BENEFICIAIRES DE L'ASSURANCE CHOMAGE**

Conformément à l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale, les salariés quittant l'entreprise et pour lesquels la rupture de leur contrat de travail (non consécutive à une faute lourde) ouvre droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage garderont le bénéfice des garanties de complément frais de santé de l'accord d'entreprise Endel. Le maintien des garanties est applicable pendant leur période de chômage et pour une durée maximale égale à la durée de leur dernier contrat de travail, ou, le cas échéant, des derniers contrats lorsqu'ils sont successifs. Cette durée est appréciée en mois entiers, le cas échéant arrondie au nombre entier supérieur, dans la limite de 12 mois.

Toute suspension des allocations chômage pour cause de maladie ou pour tout autre motif n'a pas pour effet de prolonger d'autant la période de maintien des droits.

Pour bénéficier du maintien des garanties précitées, le salarié quittant l'entreprise doit fournir à MACIF – Mutualité la justification de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage. MACIF – Mutualité est en charge d'interroger le salarié.

Il doit informer MACIF – Mutualité de la cessation de sa prise en charge au titre du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de maintien des garanties des couvertures complémentaires santé.

A défaut de communication à MACIF - Mutualité des justificatifs de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'ancien salarié perd le bénéfice des garanties précitées et, par conséquent, le droit aux prestations correspondantes.

Le maintien des garanties obligatoires sera financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations du régime de frais de santé des salariés en activité. Ainsi, les anciens salariés concernés bénéficieront du maintien à titre gratuit de cette couverture pendant la période de portabilité, conformément aux dispositions prévues à l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale.

u.kx

4

9'

TP

### 3. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014.

Il pourra être dénoncé par la Société Endel ou par l'ensemble des organisations syndicales signataires moyennant un préavis légal de trois mois et une information par lettre recommandée avec accusé de réception de chaque signataire ; cette dénonciation entraînerait automatiquement résiliation par la Société Endel du contrat signé entre MACIF-Mutualité et la Société Endel, le présent avenant continuant à produire ses effets jusqu'à la date de prise d'effet de la rupture du contrat.

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent avenant, les parties signataires conviennent de se référer aux dispositions légales en vigueur.

Dans le cas où des dispositions légales ultérieures viendraient modifier celles du présent avenant, les parties signataires se réuniraient, après consultation de la commission Frais de santé, pour en assurer l'adaptation.

Toute modification du présent avenant devra être effectuée dans les mêmes conditions que celles de sa mise en place.

### 4. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé à l'initiative de la Direction des Ressources Humaines au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre en un exemplaire.

Deux exemplaires seront transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique. Chaque organisation syndicale signataire recevra un exemplaire original du présent avenant.

Une information complète et rapide sera assurée par la Direction au travers des publications internes du Groupe, de réunions d'information ou de tout autre moyen qui sera approprié.

Fait à Colombes, en 7 exemplaires, le 16 décembre 2014

Pour la Direction




Myriam Galluzzo

Thierry Le Mouroux



CFDT



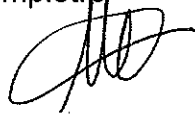
Joseph Gamer

CFE - CGC

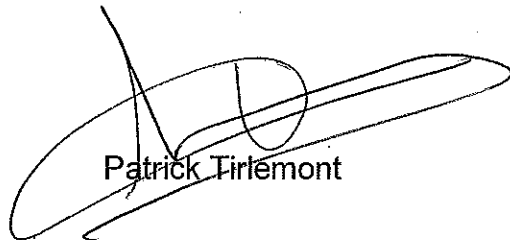
Manuel Tato Royo

CGT

Yves Sampietri



FO



Patrick Tirlemont